



Peine de mort au Niger : sensibiliser pour l'abolition

Niger
Foi Talion
Abolition
Condamnations Pardon
Loi **Exécutions**
Coran Opinion publique
Peine de mort Réparation
Repentance Union africaine
Crimes **Tradition** Victimes
Religion Impunité
Sensibiliser Bible **Tolérance**
Médias Vie sacrée
Débat Charia

La FIACAT

La Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture, la FIACAT, est une organisation internationale non gouvernementale de défense des droits de l'homme, créée en 1987, qui lutte pour l'abolition de la torture et de la peine de mort. La Fédération regroupe une trentaine d'associations nationales, les ACAT, présentes sur quatre continents dont 15 sont actives en Afrique subsaharienne.

La FIACAT représente ses membres auprès des organismes internationaux et régionaux

Elle bénéficie du Statut consultatif auprès des Nations Unies (ONU), du Statut participatif auprès du Conseil de l'Europe et du Statut d'Observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP). La FIACAT est également accréditée auprès des instances de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF).

En relayant les préoccupations de terrain de ses membres devant les instances internationales, la FIACAT vise l'adoption de recommandations pertinentes et leur mise en œuvre par les gouvernements. La FIACAT concourt à l'application des Conventions internationales de défense des droits de l'homme, à la prévention des actes de torture dans les lieux privés de liberté, à la lutte contre les disparitions forcées et au combat contre l'impunité. Elle participe également à la lutte contre la peine de mort en incitant les États à abolir cette disposition dans leur législation.

Pour être encore mieux entendue, la FIACAT est membre-fondateur de plusieurs collectifs d'action, notamment la Coalition mondiale contre la peine de mort (WCADP), la Coalition internationale contre les disparitions forcées (ICAED) et le Human Rights and Democracy Network (HRDN).

La FIACAT renforce les capacités de son réseau de trente ACAT

La FIACAT aide ses associations membres à se structurer. Elle soutient le processus qui fait des ACAT des acteurs de poids de la société civile, capables de sensibiliser l'opinion publique et d'avoir un impact sur les autorités de leur pays. Elle contribue à faire vivre le réseau en favorisant les échanges, en proposant des formations régionales ou internationales et des initiatives communes d'intervention. Ainsi, elle soutient les actions des ACAT et leur apporte un relais sur le plan international.

La FIACAT, un réseau indépendant de chrétiens unis pour l'abolition de la torture et de la peine de mort

La FIACAT a pour mission de sensibiliser les Églises et les organisations chrétiennes à la torture et à la problématique de la peine de mort et de les convaincre d'agir pour leur abolition.

L'ACAT Niger

L'ACAT Niger a été créée en 2011. L'ACAT Niger agit pour l'abolition de la torture et la peine de mort au Niger. Elle travaille en étroite collaboration avec les organisations de la société civile de défense des droits de l'homme mais également avec la Commission nationale des droits humains du Niger (CNDH).

FIACAT

27, rue de Maubeuge - 75009 Paris - France
Tél. : +33 (0)1 42 80 01 60
Fax : +33 (0)1 42 80 20 89
Email : fiacat@fiacat.org
www.fiacat.org

ACAT Niger

s/c Alfari Balma
BP 13331
Niamey/ Niger
mourniger@yahoo.fr

Peine de mort au Niger : sensibiliser pour l'abolition

Avec le soutien financier de :



Ce document a été réalisé avec l'aide financière de Missio et du CCFD-Terre Solidaire. Le contenu de ce document relève de la seule responsabilité de la FIACAT et de l'ACAT Niger et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant la position de Missio et du CCFD-Terre Solidaire.

Sommaire

Avant-propos	3
Panorama sur la peine de mort en Afrique	4
La peine de mort au Niger : les enjeux du débat	6
La tradition et la peine de mort au Niger	7
Peine de mort dans l’Islam	8
Peine de mort dans la religion chrétienne	10
Le rôle des médias dans l’abolition de la peine de mort	12
Déclaration finale du Séminaire de sensibilisation des faiseurs d’opinion sur l’abolition de la peine de mort au Niger	13

Équipe de rédaction :

Guillaume COLIN, Nicolas HUET et Marie SALPHATI

Maquette :

Bruno BEAUBRUN (Mémoire de l’œil)



Avant propos

Pour lutter en faveur de l'abolition de la peine de mort en Afrique et renforcer les capacités de ses membres, la FIACAT a consulté l'ensemble des membres de son réseau en Afrique pour identifier leurs besoins et définir avec eux des stratégies en faveur de l'abolition de la peine de mort sur le continent.

Pour cela, la FIACAT a organisé deux ateliers régionaux pour tenir compte des spécificités géographiques, culturelles et organisationnelles de chacune des ACAT. Ces ateliers avaient pour but de renforcer les capacités des ACAT en matière de lutte pour l'abolition de la peine de mort, de définir des stratégies communes et de mettre en place un plan d'action en faveur de l'abolition de la peine de mort en Afrique subsaharienne.

Le Séminaire régional pour l'abolition de la peine de mort en Afrique de l'Ouest s'est déroulé à Dakar (Sénégal) du 12 au 14 novembre 2012. Les participants ont bénéficié des enseignements dispensés par un expert membre du Groupe de travail sur la peine de mort en Afrique de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) et ont pu élaborer des plans d'actions nationaux pour permettre d'atteindre l'abolition dans leur pays.

L'une des stratégies retenues a été d'organiser dans certains pays des séminaires de sensibilisation à destination des faiseurs d'opinions. Dans ce cadre, la FIACAT et l'ACAT Niger ont organisé, les 10 et 11 mars 2015 à Niamey (Niger), un atelier de formation regroupant 25 participants : religieux musulmans et chrétiens, chefs coutumiers, membres d'organisations de la société civile, journalistes, syndicats, membres de la Commission nationale des droits humains (CNDH).

Cette rencontre a été l'occasion d'identifier les raisons pour lesquelles la population nigérienne est en faveur du maintien de la peine de mort et de recenser les arguments religieux et coutumiers susceptibles de la convaincre de la nécessité de son abolition.

Le présent document regroupe les synthèses des interventions du Séminaire ainsi que la déclaration finale et les 10 raisons d'abolir la peine de mort au Niger. Il a pour objet d'être un outil pédagogique et pratique pour permettre d'avancer sur le chemin de l'abolition de la peine de mort au Niger.

L'équipe de la FIACAT



Panorama sur la peine de mort en Afrique

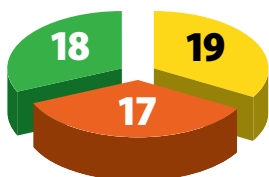
Exécutions et condamnations en Afrique subsaharienne en 2014¹

- Au moins 46 exécutions dans 3 pays (Guinée équatoriale, Somalie, Soudan)
- Au moins 909 condamnations à mort dans 18 pays (aucune au Niger)

Une tendance continentale

Aujourd'hui les pays africains, notamment ceux d'Afrique de l'Ouest, tendent à abolir la peine de mort dans leur législation (Burundi et Togo en 2009, Gabon en 2010, Bénin en 2012, Madagascar 2014).

La peine de mort en Afrique



- États qui appliquent le moratoire sur la peine de mort
- États qui maintiennent la peine de mort
- États qui ont aboli la peine de mort pour tous les crimes

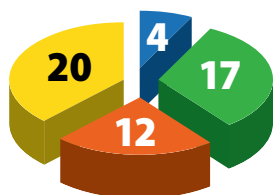
États abolitionnistes : Afrique du Sud, Angola, Bénin, Burundi, Cap Vert, Côte d'Ivoire, Djibouti, Gabon, Guinée-Bissau, Madagascar, Maurice, Mozambique, Namibie, Rwanda, Sao Tome et Principe, Sénégal, Seychelles et Togo.

États pratiquant un moratoire sur la peine de mort : Algérie, Burkina Faso, Cameroun, Congo, Érythrée, Ghana, Kenya, Libéria, Malawi, Mali, Mauritanie, Niger, République arabe sahraouie démocratique, République centrafricaine, Sierra Le one, Swaziland, Tanzanie, Tunisie, Zambie.

États rétionnistes : Botswana, Comores, Égypte, Éthiopie, Gambie, Guinée, Guinée équatoriale, Lesotho, Libye, Nigeria, Ouganda, République démocratique du Congo, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Tchad, Zimbabwe.

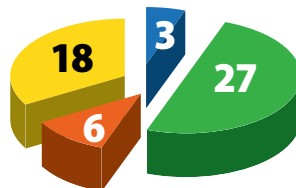
L'Assemblée générale des Nations Unies a adopté cinq Résolutions appelant à un moratoire universel sur les exécutions capitales en 2007, 2008, 2010, 2012 et 2014. De nombreux États africains ont voté en faveur de ces résolutions et le nombre n'a cessé d'augmenter.

Votes des États africains lors de l'adoption de la résolution (62/149/2007)



- Pour
- Contre
- Abstention
- Absents

Votes des États africains lors de l'adoption de la résolution (62/186/2014)



1. D'après le rapport annuel sur la peine de mort d'Amnesty international

Les textes internationaux et régionaux

1. Le droit international des droits de l'homme n'interdit pas l'application de la peine de mort mais en encadre l'exercice.

- L'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) de 1966 – adhésion du Niger le 7 mars 1986 – dispose que « *dans les pays où la peine de mort n'a pas été abolie, une sentence de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves* ». La jurisprudence du Comité des droits de l'homme des Nations Unies précise que le terme « *crimes les plus graves* » doit être interprété de façon restrictive et ne peut s'entendre que des crimes de sang.

Le PIDCP ajoute que la peine de mort doit être prononcée par un tribunal impartial et compétent et ne peut pas concerner les mineurs ou les femmes enceintes.

- Cette convention internationale a été complétée par le **deuxième Protocole facultatif se rapportant au PIDCP visant à abolir la peine de mort** en 1989. Il s'agit du seul traité international universel qui interdit les exécutions capitales.

Les États qui deviennent partie à ce Protocole doivent :

- interdire les exécutions dans le ressort de leur juridiction ;
- prendre les mesures nécessaires pour abolir la peine de mort en droit interne si ce n'est pas encore fait ;
- commuer les peines des personnes déjà condamnées à mort.

En mars 2015, **81 États** dans le monde avaient ratifié ce traité international. Parmi eux, **11** sont des États africains² ; les derniers sont le Bénin le 5 juillet 2012, la Guinée Bissau le 24 septembre 2013 et le Gabon le 2 avril 2014. **3 États** africains ont signé le Protocole mais ne l'ont pas encore ratifié : l'Angola, Sao Tomé et Príncipe et Madagascar.

- L'article 37 de la **Convention relative aux droits de l'enfant** – ratifiée par le Niger le 30 septembre 1990 – prévoit que « *ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de dix-huit ans* ».

2. Au niveau de l'Union africaine

- L'article 4 de la **Charte africaine des droits de l'homme et des peuples** – ratifiée par le Niger le 15 juillet 1986 – protège le droit à la vie mais n'interdit pas le recours à la peine de mort.
- La **Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant** – ratifiée par le Niger le 11 décembre 1999 – interdit l'application de la peine de mort aux mineurs (article 5).
- Le **Protocole additionnel à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes** (Protocole de Maputo) interdit l'application de la peine de mort aux femmes enceintes ou allaitantes (article 4). Il a été signé par le Niger le 6 juillet 2004 mais pas encore ratifié.

En 2011, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) a adopté une stratégie pour lutter contre la peine de mort en Afrique. Parmi les priorités, la CADHP recommande l'adoption du **Protocole additionnel à la Charte africaine** visant l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances.

2. Afrique du Sud, Bénin, Cap Vert, Djibouti, Gabon, Guinée-Bissau, Liberia, Mozambique, Namibie, Rwanda, Seychelles.



La peine de mort au Niger : les enjeux du débat

Maman Aminou A. KOUNDY – Magistrat

- Dernière exécution au Niger le **21 avril 1976**
- Méthode d'exécution : **peloton d'exécution** (article 13 du Code pénal)
- En **décembre 1987**, le Président Ali Saïbou a annoncé que toutes les peines capitales confirmées en appel seraient commuées en réclusion à perpétuité
- Des peines de mort continuent à être prononcées par les juridictions nigériennes mais sont commuées en **emprisonnement à vie** ; aucune condamnation à mort n'a été prononcée en 2014
- Le Niger s'est abstenu lors du vote des Résolutions appelant à un moratoire universel aux Nations Unies en 2007, 2008, 2010 et 2012 mais a **voté en faveur de la Résolution de 2014**.

22 articles du Code pénal nigérien sanctionnent les infractions incriminées de la peine de mort, dont :

- Crimes et délits contre la sûreté de l'État : trahison et espionnage ;
- Le génocide, les crimes contre l'humanité et certains crimes de guerre ;
- le vol précédé ou suivi de viol ;
- Assassinat, parricide et empoisonnement ;
- Le terrorisme s'il a entraîné la mort ou des pertes économiques considérables.

La stratégie du gouvernement nigérien

Lors de son **Examen périodique universel** devant le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies en février 2011, le Niger a déclaré qu'il tentait d'élaborer une stratégie en trois étapes pour « *l'approbation* » du **deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort** en :

- Sensibilisant le public sur les questions de la peine de mort notamment les chefs religieux, les chefs traditionnels, les ONG, les partis politiques et les organes de l'État ;
- S'assurant du soutien du public ;
- Soumettant le projet de loi sur l'abolition au vote du parlement.

Le **23 octobre 2014**, le Gouvernement nigérien a approuvé un **projet de loi** qui autorise l'adhésion du Niger au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) visant à abolir la peine de mort.

Quels arguments sont avancés pour s'opposer à l'abolition au Niger ?

- **La dissuasion** : plusieurs études ont démontré qu'il n'existe aucun lien significatif entre l'application de la peine de mort et le taux de criminalité.
- **L'islam** : les juridictions nigériennes appliquent le Code pénal qui n'a aucune inspiration islamique.
- **La tradition** : des États de même tradition juridique et ayant les mêmes caractéristiques sociales que le Niger comme le Sénégal (2004) sont devenus abolitionnistes.



La tradition et la peine de mort au Niger

Moustapha KADI OUMANI – Président du CODDAE

Les traditions au Niger sont multiples et jouent un rôle très important dans la société nigérienne. Dans les tribunaux, le droit coutumier peut être appliqué ce qui démontre la force de la tradition. Elle est vue comme un moyen de gestion des conflits dans les communautés et comme le meilleur instrument pour freiner la criminalité. Certaines traditions peuvent faciliter le débat en faveur de l'abolition de la peine de mort mais à l'inverse, d'autres rendent difficile la sensibilisation en faveur de l'abolition.

La coutume comme frein à l'abolition

Dans les zones rurales de l'Est du pays, l'État est quasi absent auprès des populations pastorales. A titre d'exemple, les sociétés Toubous et Budumas sont régies par leurs propres règles. L'esprit de clan y est très important ; si une personne en tue une autre, en représailles la famille de la victime tuera un membre de la communauté du criminel. Pour ne pas qu'on touche à un membre de sa famille, il faut payer la Dia'a qui équivaut à une compensation souvent payée en têtes de bétail.

Malgré l'existence d'un droit positif, la loi du talion s'applique toujours dans ces régions car l'État n'a que très peu de contrôle sur ces communautés. Les problèmes en leur sein sont l'affaire exclusive de la communauté.

De même, chez les Touaregs l'esclavage est encore pratiqué. Le maître a le droit de vie ou de mort sur son esclave ; il peut le tuer pour une faute qu'il considère comme grave. Bien que connu de tous, l'acte n'est jamais dénoncé par personne.

La coutume peut aider à la sensibilisation

A l'inverse, dans certaines communautés, la vengeance n'est pas la règle. Ainsi, en pays Zarma, le pardon est fréquent et les populations laissent à Dieu la compétence de juger la personne criminelle et, éventuellement, de venger la victime.

Conclusion

La coutume est très forte au Niger, pour faire évoluer les mentalités il est donc essentiel de sensibiliser à la base. Il est nécessaire que les communautés s'approprient l'État de droit et comprennent que ce qui était valable hier ne l'est plus forcément aujourd'hui.

Au Niger, si les chefs traditionnels et les chefs religieux sont d'accord pour supprimer la peine de mort, ils seront d'importants soutiens dans la sensibilisation de la population par les organisations de la société civile et permettront de lever les derniers obstacles vers l'abolition de la peine de capitale.



Peine de mort dans l'islam

Cheikh Yahaya HALADOU – Imam

L'histoire d'Abel et Caïn est celle d'un homme exécutant son frère. Cette histoire est illustrative du fait que la peine de mort est aussi vieille que l'humanité et qu'elle l'en a jalonnée tout au long de son histoire. En effet, selon la Sourate 2 versets 178 et 179 la peine de mort est héritée depuis Moussa.

Ces versets se réfèrent à la loi du talion : « 178. Ô les croyants ! On vous a prescrit le talion au sujet des tués : homme libre pour homme libre, esclave pour esclave, femme pour femme. Mais celui à qui son frère aura pardonné en quelque façon doit faire face à une requête convenable et doit payer des dommages de bonne grâce. Ceci est un allègement de la part de votre Seigneur et une miséricorde. Donc, quiconque après cela transgresse, aura un châtement douloureux.

179. C'est dans le talion que vous aurez la préservation de la vie, ô vous doués d'intelligence, ainsi atteindrez-vous la piété. »

L'homme a été doté d'une conscience et d'une raison. La conscience différencie l'homme de l'animal, elle est le juge et l'arbitre de l'être humain. La raison lui permet quant à elle de distinguer le bien du mal.

Cependant l'homme est imparfait, aucun développement de la législation n'est ainsi parfait. C'est là que se trouve l'utilité de la religion : seul ce qui est divin est parfait.

Les droits de l'homme dans l'islam

Les droits de l'homme sont présents dans l'islam qui relève aussi bien les droits individuels que les droits collectifs, les droits politiques que les droits économiques et sociaux.

Sont notamment mentionnés : l'interdiction de la ségrégation, l'unité de la famille humaine, la liberté de croyance, l'interdiction de la contrainte, l'inviolabilité de l'intégrité physique.

Ces droits sont reconnus aussi bien aux hommes qu'aux femmes, aux musulmans qu'aux non-musulmans. Leur respect repose sur l'individu, la société, comme sur l'État et ils s'imposent aux juges mais également à tous les hommes, quelle que soit leur place dans la société qu'il s'agisse des plus hauts dirigeants ou des plus démunis de la société.

La hiérarchie des normes

L'islam contient différentes normes dont la hiérarchie est organisée, tout comme dans les États modernes où la Constitution prime sur les lois qui elles-mêmes priment sur d'autres textes, selon les textes dont elles découlent.

En haut de cette hiérarchie se trouve le Saint Coran. Il s'agit des incriminations et peines édictées par Allah

Peine de mort au Niger : sensibiliser pour l'abolition

lui-même. Dans le Saint Coran sont énoncées sept infractions : Les relations sexuelles hors mariage, les fausses imputations, la consommation du vin, le vol, le banditisme, l'apostasie et la rébellion.

Le deuxième niveau dans cette hiérarchie est composé des normes présentes dans la Sunna du Prophète, qui énonce à titre d'exemple qu'il faut « *frapper les débauchés et la débauche* ».

Enfin, en bas de cette hiérarchie, lorsque rien n'est précisé par le Saint Coran ou par la Sunna, alors c'est à la communauté de définir les responsabilités et les peines. Il s'agit de la Qiyâs qui consiste en l'interprétation du Saint Coran et de la Sunna afin de se prononcer sur les incriminations et les peines. Cependant, quatre écoles juridiques du sunnisme sont à distinguer : les écoles malikite, hanafite, chaféite et hanbalite. Du fait de ces différentes écoles, les interprétations des textes religieux peuvent varier entraînant ainsi des différences de peines. Ceci se vérifie notamment pour la peine de mort.

La miséricorde

Si des sanctions sont prévues par les textes religieux, le Saint Coran mentionne également le pardon. En effet, la Sourate 42 verset 43 nous dit que « *Et celui qui endure et pardonne, cela en vérité, fait partie des bonnes dispositions et de la résolution dans les affaires.* »

Avant l'arrivée de l'Islam dans la péninsule arabique, la règle était celle de la vengeance systématique par les membres de la communauté. Cette vengeance systématique n'est pas la solution car elle peut entraîner la guerre dans la société. C'est pourquoi le pardon fait partie intégrante de la religion musulmane, afin de protéger la société.

Ainsi, en cas de meurtre, le pardon existe à la condition de verser le prix du sang, c'est-à-dire une compensation. S'il y a pardon, alors le dommage peut être évalué puis réparé. L'Islam fait obligation à tous les musulmans d'accepter et de verser le prix du sang au nom d'Allah. Il ne saurait être question de refuser ce prix du sang du fait que l'on soit plus fort que la personne en face.

De même, en cas de vol, la Sourate 5 verset 38 dit « *Le voleur et la voleuse, à tous deux coupez la main, en punition de ce qu'ils se sont acquis, et comme châtiment de la part d'Allah. Allah est Puissant et Sage.* » mais est complétée par la Sourate 5 verset 39 qui énonce que « *Mais quiconque se repent après son tort et se réforme, Allah accepte son repentir. Car, Allah est, certes, Pardonneur et Miséricordieux.* »

En outre, selon l'Islam, la vie est donnée par Allah pour vivre en conformité à la volonté d'Allah. Or selon le Coran, tuer un homme est comme tuer l'humanité entière. En effet, la Sourate 5 verset 32 énonce : « *C'est pourquoi nous avons prescrit pour les Enfants d'Israël que quiconque tuerait une personne non coupable d'un meurtre ou d'une corruption sur la terre, c'est comme s'il avait tué tous les hommes. Et quiconque lui fait don de la vie, c'est comme s'il faisait don de la vie à tous les hommes.* »

Conclusion

L'Islam ne prône pas le recours à la peine de mort mais au contraire estime qu'il est prioritaire de savoir se repentir et en retour de savoir être tolérant et pardonner. Comme nous l'avons dit, le Coran défend les droits fondamentaux et notamment le droit à la vie puisqu'il énonce à la Sourate 17 verset 33 : « *Et, sauf en droit, ne tuez point la vie qu'Allah a rendu sacrée. Quiconque est tué injustement, alors nous avons donné pouvoir à son proche [parent]. Que celui-ci ne commette pas d'excès dans le meurtre, car il est déjà assisté (par la loi).* »



Peine de mort dans la religion chrétienne

Révérend Boureima KIMSO – Pasteur, Président de l'Alliance des Missions et Églises Évangéliques du Niger (AMEEN)

Au cœur des différentes religions, qu'il s'agisse du catholicisme, du protestantisme, du bouddhisme ou de l'Islam, nous retrouvons la personne de Dieu. Lorsqu'on parle de peine de mort, il faut comprendre la patience de Dieu. Dieu est un Dieu de miséricorde, Dieu est un Dieu de bonté, Dieu est un Dieu d'amour. Dieu est un Dieu d'ordre, il a donné la vie et veut la promouvoir.

La patience de Dieu

Bien qu'il ait envoyé le déluge au temps de Noé pour punir la méchanceté des hommes, Dieu ne souhaite la mort de personne. Dieu ne veut pas que l'homme meurt dans son péché, dans son désordre. Il veut que le miséricordieux ait la grâce de Dieu pour revenir à lui, pour être sauvé. En toute chose, Dieu est pour la vie, et là où il se trouve, se trouve la liberté. Dieu ne veut pas le désordre, il ne veut pas la criminalité, mais il faut du temps pour que le pécheur redevienne un homme.

En tant qu'humain, nous aimons émettre des jugements immédiats les uns sur les autres alors même que Dieu use de patience et de miséricorde. Tous les hommes ont commis ou commettent chaque jour des péchés qui mériteraient la mort, mais Dieu fait preuve de patience et aimerait que nous entretenions cette même patience les uns envers les autres.

Dans le récit de la « *femme adultère* » (Jean 8), la femme pécheresse, condamnée par les intégristes de l'époque, est relevée par Jésus, pardonnée, libérée de ses accusateurs et à ceux qui sont allés le voir pour la lapider, Jésus a répondu : « *Que celui qui n'a jamais péché lui jette la première pierre !* ». Pour la Bible nous sommes tous des pécheurs : « *Le juste lui-même pêche sept fois par jour.* »

Dieu a parlé une seule fois, mais il appartient à l'homme d'avoir la révélation de sa parole. La révélation de la parole libère, guérit, et donne aux hommes d'être encore plus forts et plus unis.

De la punition au pardon

La patience de Dieu ne signifie pas que le criminel ne doit pas être puni car il faut mettre à l'abri les vies humaines. Toutefois, il faut tout mettre en œuvre pour ce que celui-ci ait la possibilité jusqu'au dernier moment de pouvoir obtenir la grâce de Dieu.

Dieu ne se lasse pas d'offrir son pardon à l'homme pécheur. Il nous invite à faire autant en pardonnant « *soixante-dix-sept fois* » à quelqu'un qui nous cause du tort. Jésus lui-même pardonne à ses bourreau sur la croix : « *Père pardonne leur : ils ne savent pas ce qu'ils font.* »

Pour autant, Dieu souhaite que l'on protège la société et que le pécheur soit puni pour qu'il puisse mener une réflexion sur ses actes.

Peine de mort au Niger : sensibiliser pour l'abolition

Il appartient donc au pécheur de mettre tout en œuvre (repentance, pénitence, etc.) pour obtenir le pardon de Dieu et le pardon de la société. Si la pénitence n'est pas suffisante pour la seule réparation des péchés, elle est indispensable car Dieu souhaite que le pécheur prenne part à la réparation des péchés.

Défendre le caractère sacré de la vie

Toute la Bible est une célébration de la vie. La prise de conscience du caractère sacré et inviolable de la vie s'est faite progressivement ; certains textes bibliques peuvent donc prêter à confusion. Ainsi, « *Tous ceux qui prennent l'épée périssent par l'épée* » ou « *Ton œil sera sans pitié : vie pour vie, œil pour œil, dent pour dent, main pour main, pied pour pied* » peuvent être compris comme un appel à la vengeance ou comme une manière d'encadrer la vengeance. L'interprétation de la parole de Dieu ne doit donc pas se faire à la lettre comme le font trop souvent bon nombre de religieux, mais il faut davantage suivre l'esprit de la parole de Dieu.

C'est dans ce sens que l'Église reconnaît que les droits de l'homme « *appartiennent à la nature humaine et sont inhérents à la personne en raison de l'acte créateur dont elle tire son origine. Parmi ces droits fondamentaux, il faut nommer le droit à la vie et à l'intégrité physique de tout être humain depuis la conception jusqu'à la mort.* »

L'engagement du chrétien pour la défense de la vie dans cette Église s'inscrit dans la ligne de la mission du Christ qui dit : « *L'Esprit du Seigneur est sur moi : il m'a consacré pour donner aux pauvres une bonne nouvelle. Il m'a envoyé annoncer la libération aux captifs, la lumière aux aveugles ; il me faut libérer ceux qui sont écrasés et proclamer une année de grâce de la part du Seigneur.* »

Conclusion :

La peine de mort est contraire aux principes du chrétien qui reconnaît en tout homme « *le fils de Dieu* ». L'homme se doit de respecter la vie, de la protéger. Dieu est le seul juge et peut punir le pécheur mais lui donne la possibilité de laver ses péchés. C'est dans cette démarche que Dieu prône le pardon plutôt que l'utilisation de la peine capitale.



Le rôle des médias dans l'abolition de la peine de mort

Baba ALPHA – Président de la Maison de la Presse du Niger

Au Niger, comme dans tous les pays du monde, les médias sont à la base de la formation des idées dans l'opinion publique. C'est par eux que passent l'information, mais également la désinformation.

Panorama des médias au Niger

La couverture du territoire nigérien par les médias est quasi-totale. Les quatre principaux types de médias y sont présents ; on recense 12 chaînes de télévision, plus de 170 stations de radio³, 70 titres de presse écrite et une multitude de sites en ligne. Au Niger, jusqu'à présent, le média le plus approprié pour s'adresser à la population était la radio. Dans un pays où une grande partie de la population est analphabète, la presse écrite s'avère davantage destinée aux élites. De même, bien qu'en pleine expansion, internet est réservé à une certaine frange de la population et les problèmes liés à la connexion sont encore très nombreux. En 2000, la première chaîne de télévision privée nigérienne a commencé à émettre entraînant par la suite l'ouverture de plusieurs autres chaînes, attirant ainsi de plus en plus de nigériens. Les radios privées sont pour la majorité détenues par des individus (politique, chef d'entreprise, ...) qui définissent la ligne éditoriale de leurs médias dans le respect des textes régissant la presse au Niger. Très peu de structures organisées sont propriétaires de médias. Les radios communautaires sont très répandues au Niger. Elles sont généralement créées par des individus pour sensibiliser leurs communautés, ou des ONG nationales ou internationales, voire par le Gouvernement, qui veulent communiquer sur des questions d'intérêt national.

L'abolition de la peine de mort absente dans les débats médiatiques

Le sujet de l'abolition de la peine de mort dans les médias nigériens est quasi-absent. Aucune émission ou aucun débat n'a été consacré à cette question. Les rares fois où la peine de mort est évoquée dans les médias, il s'agissait de reportages sur des ateliers ou séminaires, ainsi que des déclarations que la Coalition nigérienne contre la peine de mort souhaite rendre public à l'occasion de la Journée mondiale contre la peine de mort. Le sujet ne fait pas partie de la culture communicationnelle dans les médias nigériens. Les médias ne refusent pas de parler de la question des droits humains, mais la logique financière fait que les journalistes sont souvent intéressés par des sujets plus lucratifs.

Comment sensibiliser à l'abolition de la peine de mort grâce aux médias ?

- Mettre en place un plan de communication sur l'abolition de la peine de mort : il est indispensable que les ONG mais également le Gouvernement nigérien investissent les médias pour sensibiliser la population.
- Travailler avec les médias communautaires : bien qu'ayant un public plus restreint, les radios communautaires sont souvent plus accessibles que les radios privées et permettent de cibler la population à sensibiliser ;
- Créer un réseau de journalistes contre la peine de mort au Niger : les organisations de la société civile doivent sensibiliser les journalistes et travailler avec la Maison de la presse pour créer un groupe de journalistes qui souhaitent s'engager sur cette thématique.

3. 60 radios privées et plus de 110 radios communautaires

Déclaration finale du Séminaire de sensibilisation des faiseurs d'opinion sur l'abolition de la peine de mort au Niger

Nous, participants au Séminaire de sensibilisation des faiseurs d'opinion sur l'abolition de la peine de mort au Niger organisé par la FIACAT et l'ACAT Niger en partenariat avec la Coalition nigérienne contre la peine de mort à Niamey les 10 et 11 mars 2015 :

Convaincus que le droit de chaque individu à la vie est une valeur fondamentale dans une société démocratique et que l'abolition de la peine de mort est essentielle pour la protection de ce droit et aussi pour l'entière reconnaissance de la dignité inhérente à tout être humain ;

Persuadés que toutes les Saintes écritures consacrent le caractère sacré et inviolable de la vie humaine ;

Rappelant que le droit à la vie est un droit fondamental garanti par l'Article 12 de la Constitution du 25 novembre 2010 adoptée par référendum ;

Rappelant que le Niger observe un moratoire de fait sur les exécutions depuis 1976 ;

Se référant à la Résolution 136 adoptée par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) en novembre 2008 à Abuja (Nigeria) qui invite les États membres de l'Union africaine à appliquer un moratoire sur la peine de mort et à ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) visant à abolir la peine de mort ;

Saluant l'acceptation par le Niger des recommandations émises par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies lors de la 10ème session de l'Examen périodique universel (EPU) en janvier 2011 qui invitent l'État à abolir la peine de mort dans sa législation pénale et à ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au PIDCP ;

Saluant le vote par le Niger de la Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies 69/186 du 18 décembre 2014 appelant à un moratoire universel sur les exécutions capitales ;

Félicitant le Gouvernement nigérien pour avoir adopté le 23 octobre 2014 un projet de loi qui autorise l'adhésion du Niger au deuxième Protocole facultatif se rapportant au PIDCP.

Encourageons le Gouvernement à :

- Favoriser un cadre d'échange regroupant tous les faiseurs d'opinion afin d'abolir la peine de mort ;
- Sensibiliser les leaders religieux, les chefs coutumiers, les médias, les magistrats, les avocats, les élus locaux, les associations de jeunes, les organisations féminines et les autres organisations de la société civile sur l'abolition de la peine de mort.

Invitons les Parlementaires nigériens à :

- Voter en faveur du projet de loi autorisant l'adhésion du Niger au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Appelons les organisations de la société civile à :

- Rester saisies de la question de la peine de mort ;
- Poursuivre les activités de sensibilisation de la population.

Fait à Niamey, le 11 mars 2015

Les participants

Peine de mort au Niger : sensibiliser pour l'abolition

10 raisons d'abolir la peine de mort au Niger

- 1. Aucun État ne doit avoir le pouvoir d'ôter la vie d'un de ses citoyens.**
- 2. La peine de mort est irréversible** : aucune justice n'est à l'abri d'erreurs judiciaires et dans tous les pays des innocents sont condamnés.
- 3. Elle est inefficace** : il n'a jamais été démontré que la peine de mort ait un effet dissuasif plus efficace que les autres sanctions pénales.
- 4. Elle est inutile** : l'abolition de la peine de mort n'est pas synonyme d'impunité pour les auteurs de crimes graves.
- 5. Elle est inhumaine, cruelle et dégradante** : les conditions de vie déplorables dans les couloirs de la mort infligent des souffrances physiques et psychologiques extrêmes et l'exécution elle-même est une agression.
- 6. Elle est en contradiction avec les Saintes écritures** qui prônent le caractère sacré et inviolable de la vie humaine.
- 7. Elle est injuste** : la peine de mort est discriminatoire car bien souvent utilisée massivement contre les pauvres, les malades mentaux, les personnes victimes de discrimination pour leur appartenance à une minorité raciale, ethnique, nationale ou religieuse.
- 8. Elle est appliquée en violation des normes internationales qui lient le Niger** : elle ne respecte pas les principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, qui dispose que toute personne a le droit à la vie et que nul ne sera soumis à la torture ni à des traitements cruels, inhumains ou dégradants.
- 9. Elle ne rend pas justice aux familles des victimes de meurtre** : les effets d'un meurtre ne peuvent pas être effacés par un autre meurtre.
- 10. Elle ne garantit pas une meilleure sécurité pour tous.**